



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**  
**SOCIETE CDMR – Carrière de Brossac**  
**au lieu-dit « Chez Verdier »**

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement

Vu les arrêtés préfectoraux des 19 mai 1993, 9 juin 1999 et 11 mars 2011 réglementant l'installation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2004 de changement d'exploitant ;

Vu la demande de la société CDMR en date du 20 juin 2018 visant à un approfondissement partiel de la carrière « Chez Verdier » à Brossac ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspection des Installations Classées en date du 9 août 2018 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Considérant que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R.181-45 (autorisation) du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION**

Le tableau de classement installation classée est le suivant :

Rubrique Alinéa	Classement	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Caractéristiques
2510-1	Autorisation	Exploitation de carrière	P = 150 000 t/an max

**ARTICLE 2. GARANTIES FINANCIÈRES**

L'article 1 de l'arrêté complémentaire du 11 mars 2011 est remplacé comme par les dispositions suivantes :

Le montant de la période 2018-2023 est établi d'après le plan prévu d'exploitation avec l'indice TP01 de base (mai 2009 – 94,3) et l'indice TP01 en cours ( août 2018 - 108,1). Il est de 364 862 €.

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

### **ARTICLE 3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION**

L'article 4.3 de l'arrêté complémentaire du 9 juin 1999 est remplacé comme suit :

La profondeur maximale d'extraction est de 25 m.

L'approfondissement est prévu sur une surface de 4,5 ha correspondant à une partie du phasage 8 et aux phasages 2 et 3 tel qu'indiqué sur la figure 4 jusqu'à la cote minimale de 81 m NGF.

Les fronts comprennent des gradins à 45° d'une hauteur maximale de 5 m séparés par des banquettes d'une largeur de 2 m.

### **ARTICLE 4. REMISE EN ETAT**

L'article 6.2 de l'arrêté complémentaire du 9 juin 1999 est remplacé comme suit.

La partie « En fin d'exploitation » de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 1993 est supprimée.

En cas de non renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état est réalisée en prairie avec boisements dans la partie sud-est suivant le plan joint. Les bassins de décantation sont comblés. Les anciens fronts d'exploitation ont une pente maximale de 30°.

### **ARTICLE 5. POLLUTION DE L'EAU**

L'article 8.2 de l'arrêté complémentaire du 9 juin 1999 est remplacé comme suit :

Aucune opération de lavage de matériau, de lavage et d'entretien de véhicule, n'est réalisée sur la carrière.

Les seules eaux présentes sur la carrière sont les eaux d'exhaure et eaux pluviales. Celles-ci sont dirigées vers des bassins de décantation. Aucun rejet n'est effectué en dehors de la carrière.

Un suivi piézométrique mensuel est réalisé sur l'ensemble des 5 piézomètres implantés autour du site. Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 6. BRUIT

Les 2 premiers alinéas de l'article 12.1 de l'arrêté complémentaire du 9 juin 1999 sont remplacés comme suit :

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas dépasser 60 dBA en limite de propriété et engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

La zone à émergence réglementée la plus proche est située en limite sud-ouest de la carrière.

La plage horaire maximale des travaux d'extraction est de 7 h – 22 h.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les 5 ans.

## ARTICLE 7. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

## ARTICLE 8. PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Brossac et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Brossac pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale d'un mois.

## ARTICLE 9. APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le Maire de Brossac et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur de la société CDMR Champblanc 16370 CHERVES-RICHEMONT  
Et dont copie sera adressée :
- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et à la la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- et au Maire de la commune concernée : Brossac.

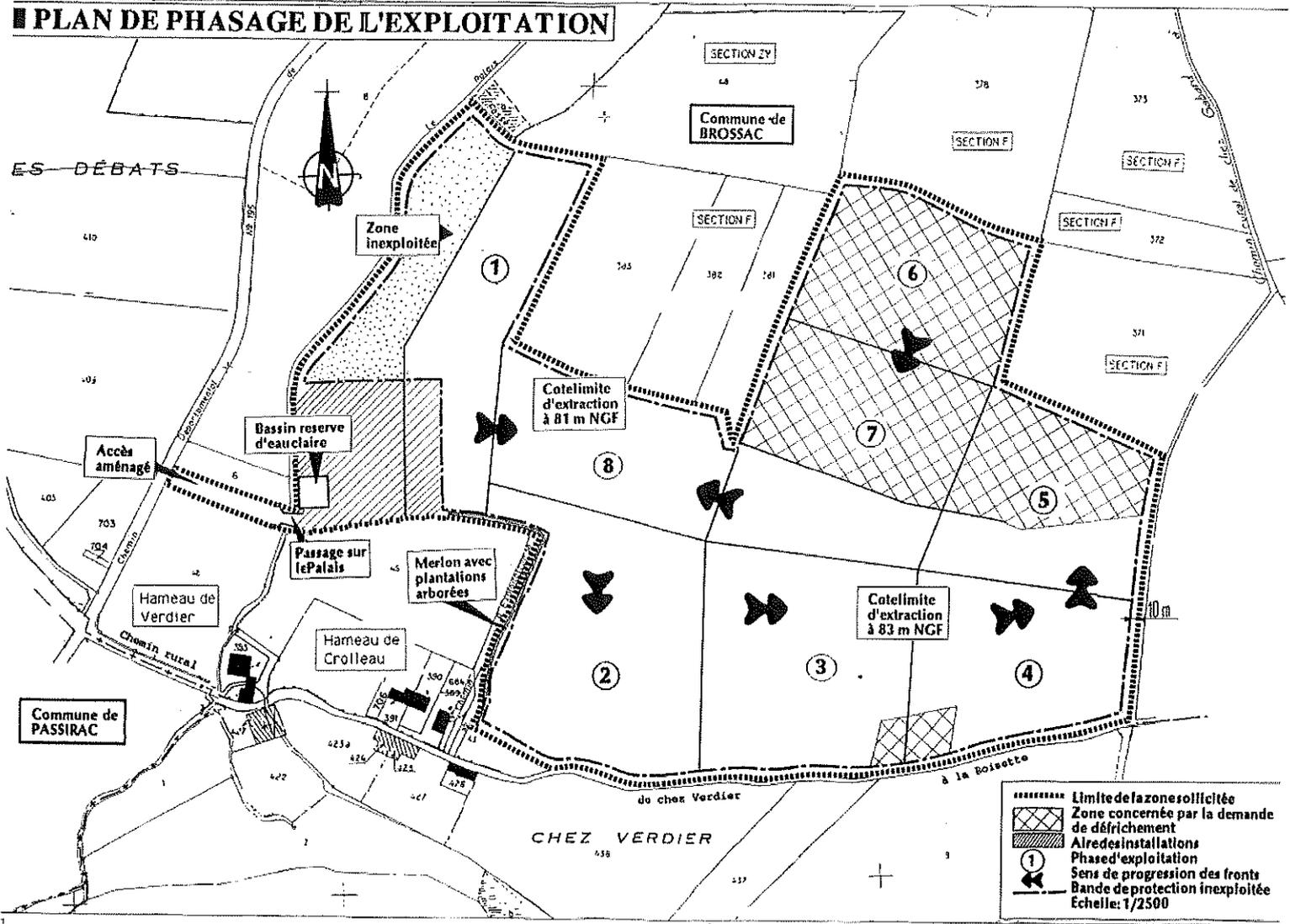
Angoulême, le 17 AOUT 2018

P/le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Xavier CZERWINSKI

# PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION



# I PLAN DE L'ETAT FINAL

